

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REF . AGREMENT VHU

AFFAIRE SUIVIE PAR MME HOUSSOULLIEZ
TEL : 03 84 57 15 50

A R R Ê T E n°200612182300

Agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

AUTO-CASSE DEMENTAS à JONCHEREY

Agrément n° PR 90 00004 D

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18, 20 et 43-2,
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,
- l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- l'arrêté préfectoral n° 1308 du 12 juillet 1978 autorisant Mme CHIESA à exploiter sur le territoire de la commune de JONCHEREY, en bordure du CD 3 reliant JONCHEREY à BORON, un dépôt de ferrailles et voitures usagées,
- l'arrêté préfectoral n° 200603060435 du 6 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur DIEUDONNE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- le récépissé de changement d'exploitant délivré le 4 février 2003 à M. DEMIR Harun pour la reprise du dépôt vente de pièces détachées de VHU dont l'exploitation est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 1308 du 12 juillet 1978,
- la demande d'agrément, valant déclaration de changement d'exploitant, déposée le 22 mai 2006 et complétée par courriers reçus le 16 août et le 30 octobre 2006 en Préfecture, par la société AUTO CASSE DEMENTAS (dont le Gérant est M. DEMIR Harun) en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans l'établissement qu'elle exploite à JONCHEREY,
- l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2006,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en date du 16 novembre 2006,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société AUTO CASSE DENTAS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que cette demande déclare que M. DEMIR Harun, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale susvisée, est depuis à la tête de la société DEMOLITION AUTO DENTAS, société qui exploite désormais les installations autorisées jusque là au nom de M. DEMIR,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} La société AUTO CASSE DENTAS, dont le siège social est situé 4 route de Boron - JONCHEREY (90100), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans l'établissement qu'elle exploite en bordure du CD 3 reliant JONCHEREY à BORON.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. La société AUTO CASSE DENTAS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article premier du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3. La quantité annuelle maximale de Véhicules Hors d'Usage (VHU) que la société AUTO CASSE DENTAS peut admettre et dépolluer dans son établissement de JONCHEREY est de 50 VHU/an.

ARTICLE 4. L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 1308 du 12 juillet 1978 est abrogé est remplacé comme suit :

« 5.2. Règles d'aménagement et d'exploitation

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposés dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usages (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicule hors d'usage) sont entreposé dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuit d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnés précédemment dans cet article, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

*pH compris entre 5,5 et 8,5
MES totales < 100mg/l
Hydrocarbures totaux <10 mg/l
Plomb <0,5 mg/l »*

ARTICLE 5. L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n° 1308 du 12 juillet 1978 est complété comme suit :

« Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

ARTICLE 6. La société Auto Casse Demtas (Joncherey) est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois pour l'exploitant à compter de sa notification et dans un délai de quatre ans pour les tiers à compter de son affichage et de sa publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Belfort.

Le présent arrêté sera notifié à la société Auto-Casse DEMENTAS – 4 route de Boron – 90100 JONCHEREY.

Un extrait du présent arrêté fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le maire de JONCHEREY, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de BELFORT,

BELFORT, le 18 décembre 2006
LE PREFET
Le Secrétaire Général
Philippe DIEUDONNE